

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
SUR LA CREATION DU CENTRE CULTUREL CHINOIS AU SENEGAL**

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé les deux Parties, ou respectivement la Partie chinoise et la Partie sénégalaise),

Considérant le Mémorandum d'entente entre le Ministère de la Culture de la République Populaire de Chine et le Ministère de la Culture et de la Communication de la République du Sénégal sur l'établissement d'un Centre Culturel Chinois au Sénégal, signé le 31 décembre 2014 à Dakar ;

Désireux de développer leur coopération dans les domaines culturels et humains et de renforcer leur amitié sur la base du respect réciproque et de la confiance mutuelle,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La Partie chinoise créera, dans la capitale de la République du Sénégal, le « Centre Culturel Chinois à Dakar ». Ledit centre sera placé sous la direction de l'Ambassade de la République Populaire de Chine au Sénégal.

Article 2

La Partie chinoise veille à ce que la création du Centre Culturel Chinois et son fonctionnement soient conformes à la législation sénégalaise en vigueur. La Partie sénégalaise accordera des facilités pour la création et le fonctionnement du Centre Culturel Chinois.

Article 3

Le Centre Culturel Chinois a pour but de promouvoir de manière générale les échanges et la coopération dans les domaines culturels et humains entre les deux Parties, de renforcer l'amitié et la connaissance mutuelle entre les deux peuples et de développer les relations amicales des deux pays.

Article 4

Le Centre Culturel Chinois est une institution officielle à but non lucratif qui exerce diverses activités telles que l'organisation de manifestations culturelles, la formation, les échanges idéologiques et la fourniture de services d'information. Il communique au public sénégalais ses activités qui contribuent à promouvoir l'histoire, le développement contemporain, la culture, l'art, l'éducation, la science ainsi que la vie sociale de la Chine.

Article 5

Le Centre Culturel Chinois dispose du droit de passer, dans la République du Sénégal, les actes judiciaires nécessaires à son fonctionnement.

Il peut ouvrir des comptes bancaires dans le respect de la réglementation sénégalaise en la matière.

Article 6

Les études et travaux de construction ou d'aménagement exécutés pour le Centre Culturel Chinois, conformément aux règles de l'Urbanisme de la République du Sénégal, sont dirigés par la Partie chinoise qui fait appel aux entreprises de son choix.

Article 7

Afin de garantir le bon fonctionnement du Centre Culturel Chinois qui contribue à promouvoir la coopération bilatérale entre les deux pays sur les plans politique, économique et culturel, le Centre Culturel Chinois bénéficiera des avantages douaniers et fiscaux suivants:

Exonérations douanières:

1. Exonération des droits de douane et taxes d'effets équivalent à l'importation des matériels et biens destinés à la construction et à l'équipement des locaux du Centre Culturel Chinois au Sénégal ;
2. Exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation des équipements, matériels didactiques, de matériels culturels, de mobiliers et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du Centre Culturel ainsi que des documents audiovisuels sous quelque support que ce soit ;
3. Exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, pour les biens et matériels domestiques importés ou acquis localement dans le délai de six (6) mois à compter de leur arrivée au Sénégal, pour le personnel expatrié du Centre Culturel ;

4. Admission temporaire pour les véhicules automobiles exclusivement destinés aux activités du Centre Culturel.

Toute cession de matériels exonérés ou en admission temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service des douanes.

Exonérations fiscales:

1. Exonération des droits et taxes dus au titre de la location immobilière.
2. Exonération des droits et taxes liés à l'enregistrement et aux actes notariés lors de l'acquisition du terrain.

Article 8

Les personnels délégués au Centre Culturel par le Gouvernement chinois sont de nationalité chinoise et titulaires du passeport de service. Les autres personnels employés par le Centre Culturel peuvent être de nationalité chinoise ou sénégalaise.

La Partie chinoise notifie à la Partie sénégalaise la nomination et la révocation du personnel du Centre Culturel Chinois et veille à ce que les membres du personnel procèdent aux démarches nécessaires, conformément à la législation sénégalaise en vigueur, lors de leur prise et de leur fin de fonction.

La Partie sénégalaise s'engage à accorder aux membres du personnel du Centre Culturel Chinois, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge, des facilités en matière de délivrance de visa d'entrée et de titres de séjour nécessaires.

Article 9

Les membres du personnel du Centre Culturel Chinois ressortissants de la Chine sont soumis au régime de sécurité sociale et à la législation du travail en Chine.

Les personnels assimilés contractés localement sont soumis au régime de sécurité et à la législation du travail au Sénégal.

Le Centre Culturel a l'obligation d'effectuer sur les salaires de ses employés de nationalité sénégalaise ou résidents sénégalais et les sommes versées à des tiers personnes physiques les retenues à la source prévues par le Code général des impôts et à les reverser auprès de l'administration fiscale.

Article 10

Toute révision au présent accord nécessite le consensus de consultation des deux Parties. Il n'entre en vigueur qu'après la procédure définie dans l'article 11.

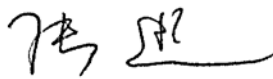
Les questions relatives à l'explication et à l'application du présent Accord sont traitées par la voie de concertation amicale.

Article 11

Chacune des Parties notifiera à l'autre, par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui interviendra le jour de la réception de la dernière notification.

Fait à Dakar, le 17 juin 2016, en deux exemplaires originaux en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine



ZHANG Xun
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
en République du Sénégal

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal



Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur